

1070/4

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU  
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés classés parmi les monuments historiques :

CORREZE

SAINT-ANGEL - Presbytère

- St Pierre et le Pénitent, fragment de retable, bois, XVII<sup>e</sup>
- Christ en croix, bois XV<sup>e</sup>
- Vierge à l'enfant, statue, bois, XVII<sup>e</sup>

SAINT-AULAIRE - Eglise

- St Jean l'Évangéliste, statue, pierre XVI<sup>e</sup>
- Vierge de Pitié, pierre sculptée et peinte, XVI<sup>e</sup>
- Bénitier, bronze, fin XV<sup>e</sup>

AYEN - Eglise

- Vantaux de porte avec ferronneries, bois, XVII<sup>e</sup>

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de SAINT-ANGEL, SAINT-AULAIRE et AYEN.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Septembre 1954  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet,

  
MATTEO-CONNET

1115-443 J. N. 031292. 28037